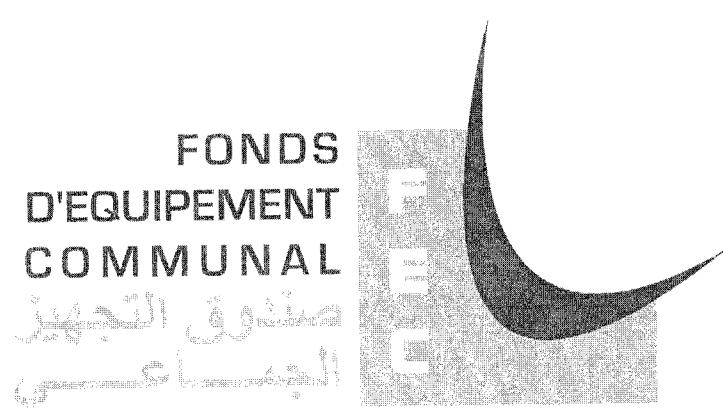


ROYAUME DU MAROC

FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/0219

MAINTENANCE DE LA PLATEFORME D'ECHANGE DE DONNEES CFT

JANVIER - 2019

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS | 3 |
| ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE | 3 |
| ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION | 4 |
| ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX | 4 |
| ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE | 4 |
| ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE | 5 |
| ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX | 5 |
| ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX | 5 |
| ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT | 5 |
| ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT | 5 |
| ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE | 5 |
| ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES | 5 |
| ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE | 6 |
| ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE | 6 |
| ARTICLE 17 : NANTISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .. | 6 |
| ARTICLE 19 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 6 |
| ARTICLE 20 : MODIFICATION– ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION .. | 6 |
| ARTICLE 21 : VALIDITE DU MARCHE | 7 |
| ARTICLE 22 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF | 7 |

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché portant sur la maintenance de la plateforme d'échange de données CFT avec option de cryptage SSL.

La plateforme d'échange de données CFT est composée de ce qui suit :

1. Un logiciel de transfert de fichiers Axway Transfert CFT v3 ;
2. Un moniteur de transfert de fichiers XFB/MONITOR/WIN/MONO, Processeur 4 cores / Protocol TCP IP / 3 transferts simultanés ;
3. Un module de cryptage SSL.

Le détail de la consistance des prestations de maintenance est présenté au niveau de l'article 3 du présent CPS.

Cet appel d'offres est établi en application des dispositions du règlement des achats du Fonds d'Equipement Communal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le FEC procèdera à la notification d'un ordre de service prescrivant au prestataire le démarrage de la prestation.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

1. Assistance technique

L'assistance technique englobe le diagnostic et la résolution, à distance, de tout incident signalé par le FEC au centre de support du prestataire. Cette assistance est fournie, pendant les heures ouvrées du centre, par téléphone ou par échange de courriers électroniques.

Le prestataire s'engage à apporter dans les meilleurs délais, pendant toute la durée du marché, son assistance chaque fois qu'un incident technique est constaté.

2. Maintenance Curative

Le prestataire s'engage à se présenter chez le FEC chaque fois que ce dernier fera appel à lui, et que l'assistance technique à distance n'a pas pu résoudre le problème. Le délai d'intervention est de deux (02) heures maximum, augmenté du temps de trajet.

L'appel du FEC sera lancé au prestataire par téléphone et confirmé éventuellement par échange de courriers électroniques ou par tout autre moyen de communication, mentionnant la description sommaire de l'anomalie.

3. Evolution des logiciels

3.1. Mises à niveau

Le prestataire fournira au FEC des mises à niveau du logiciel comportant notamment les corrections d'erreurs observées chez le FEC ou chez d'autres clients ainsi que les améliorations qualitatives du logiciel qui pour autant n'en étendent pas de façon significative le domaine d'utilisation.

Le prestataire informera le FEC dès disponibilité prochaine d'une mise à niveau.

La fourniture et l'installation de ces mises à niveau doit faire partie intégrante du service de maintenance.

3.2. Nouvelles versions

Le prestataire s'engage à livrer au FEC les nouvelles versions du logiciel lui permettant de bénéficier de l'apport de nouvelles technologies et/ou de nouvelles fonctionnalités.

La fourniture et l'installation de ces nouvelles versions doit faire partie intégrante du service de maintenance.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION

Après vérification, tests et validation des prestations de maintenance, les interventions effectuées seront sanctionnées par une fiche d'intervention dûment signée par le FEC et le prestataire, consignant les observations constatées et les recommandations.

A la fin de la durée du marché, la réception définitive du marché sera prononcée et sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive, établi par le FEC, et signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX

Le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et, éventuellement, les textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres :

- Le règlement des achats du Fonds d'Equipement Communal ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), laquelle a abrogé et remplacé les dispositions du Dahir du 28 août 1948 ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Code des Obligations et des Contrats, promulgué par le Dahir du 09 Ramadan 1331 (12 août 1913) tel que modifié et complété ;
- Loi N°17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir N°1-02-238 du 27 Rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

Il est également soumis aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable de l'exécution complète du marché faisant suite au présent appel d'offres. Sa responsabilité est totale et indivisible.

En aucun cas, le prestataire ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite du FEC.

Si cette autorisation lui est accordée, le prestataire n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. Le prestataire demeure personnellement responsable tant envers le FEC, qu'envers les tiers.

ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une (01) année, reconductible par tacite reconduction, sans dépasser trois (03) années.
Il pourra prendre fin en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du FEC, le prestataire ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable au FEC des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir sa mission.

ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX

Les prix du bordereau comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de déplacement et d'une façon générale, toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation. Les prix tiennent compte, en particulier, de la T.V.A.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Le prix du marché qui fera suite au présent appel d'offres est ferme et non révisable.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués annuellement à terme échu, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de présentation de factures dûment signées (en trois exemplaires), accompagnées des fiches d'intervention.

Le FEC se libérera des sommes dues en exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres par règlement par chèque au profit du prestataire ou par virement au compte bancaire de ce dernier.

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire déclare faire élection de domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le FEC, dans les trente (30) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché.

Le prestataire n'aura aucun recours contre le FEC pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel sauf ses droits de recours contre l'auteur des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le prestataire s'engage à préserver le FEC contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera strictement passé au nom du prestataire. Toute sous traitance ou cession nécessite l'autorisation préalable du FEC.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant annuel total du marché qui fera suite au présent appel d'offres. Il doit être restituables à la réception définitive du marché.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du marché.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le FEC, en exécution du marché, sera opérée par les soins du FEC.
2. Les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont délivrés par le FEC ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le FEC.
4. En cas de nantissement du marché, le FEC délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché entre le prestataire et le FEC, il sera fait application des dispositions du règlement des achats du FEC et notamment son article 69.

Tous les litiges ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché qui fera suite au présent appel d'offres, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 19 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé à chaque page ;
- Le Règlement de la Consultation dûment signé et paraphé à chaque page ;
- L'offre technique du prestataire présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- L'offre financière du prestataire présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Les ordres de service.

ARTICLE 20 : MODIFICATION– ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION

Modification :

Toute modification apportée au marché initial, devra faire l'objet d'un avenant.

Arrêt / Ajournement :

A tout moment par ordre d'arrêt motivé, le FEC peut notifier au prestataire sa décision d'ajourner la prestation.

Cessation :

La cessation de l'exécution du marché peut être ordonnée à tout moment par le FEC.

Aucune indemnité autre que le règlement des prestations effectuées et réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire. La cessation sera notifiée au prestataire par écrit.

Résiliation :

Le marché sera résilié de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de violation de l'une des dispositions contractuelles du marché ;
- En cas de manquement grave de la part du prestataire et, en particulier, si la prestation n'est pas menée avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze (15) jours après sa mise en demeure, par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à poursuivre l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au prestataire et aucune indemnité autre que le règlement des prestations réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire.

ARTICLE 21 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Gouverneur, Directeur Général du FEC.

ARTICLE 22 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

| N° prix | DESIGNATION | Unité | PT DH HT |
|----------------------------|---|----------------|----------|
| 1 | Maintenance de la plateforme d'échange de données CFT | Forfait annuel | |
| MONTANT TOTAL DH HT | | | |
| MONTANT TVA (20%) | | | |
| MONTANT DH TTC | | | |

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme annuelle de :
.....(en lettres)..... Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Pour le FEC

Pour le soumissionnaire

Date et signature

Précédées de la mention manuscrite

"Lu et Approuvé"

Pour le Directeur Général
du Fonds d'équipement (Fondex)
et ses Départements
et les Directeurs Délégués aux Affaires
et aux Finances du Gouvernement

Abdelhamid EL HAJJI

.....

.....

.....